

# États généraux du Droit de l'entreprise

Paris, 23 mars 2012

Fort du succès de ses premiers États Généraux du Droit de l'Entreprise, le Conseil national des barreaux a décidé de renouveler et d'institutionnaliser cette manifestation pour rapprocher la profession d'avocat du monde de l'entreprise, notamment celui des PME-PMI, des artisans et des commerçants.

Cette nouvelle édition se déroulera toute la journée du vendredi 23 mars 2012 à l'auditorium du Centre Marceau - 12, Avenue Marceau, 75008 PARIS.

Une assemblée plénière sera consacrée le matin aux discours d'ouverture – en présence de Monsieur Frédéric LEFEBVRE, Secrétaire d'Etat chargé du Commerce, de l'Artisanat, des PME, du Tourisme, des Services, des Professions Libérales et de la Consommation – et à deux tables rondes sur le thème de « *la réparation des fruits de l'entreprise* » et sur « *l'actualité jurisprudentielle 2011-2012 en matière de droit de l'entreprise* ».

L'après-midi se tiendront des ateliers de formation à destination des avocats et des acteurs du monde de l'entreprise sur des aspects pratiques et des sujets d'actualité : « *Procédures Collectives* », « *Sociétés* », « *Fiscalité* », « *Social* », « *Droit pénal des affaires* », « *International* » et « *Droit de l'environnement* », dans lesquels interviendront des professionnels du droit, experts dans leur domaine de compétence : avocats, magistrats, professeurs des universités ou directeurs juridiques d'entreprise.

Par la tenue de ces Etats Généraux, le Conseil national des barreaux réaffirme le rôle essentiel de la profession d'avocat dans l'accompagnement des entreprises, tant en matière de conseil et de rédaction d'actes que de contentieux. C'est aussi l'occasion de rappeler que le Conseil national des barreaux est aussi sollicité sur de nombreuses thématiques du droit des affaires par les pouvoirs et décideurs publics, que ce soit dans le cadre de la consultation sur la simplification du droit de M. Jean-Luc WARSMANN, que dans celui de la réforme de la procédure de sauvegarde expresse ou de la mise en place du régime de l'E.I.R.L.

- 118 > **Discours de M. Christian CHARRIÈRE-BOURNAZEL**  
Président du Conseil national des barreaux
- 120 > **Discours de M. René DOCHE**  
Directeur général adjoint, Assemblée permanente des Chambres de Métiers et de l'Artisanat
- 121 > **Discours de M. Frédéric LEFÈBVRE**  
Secrétaire d'État chargé du Commerce, de l'Artisanat, des PME, du Tourisme, des Services, des Professions libérales et de la Consommation
- 126 > **Table ronde I : La répartition des fruits de l'entreprise**  
**Jean-Jacques UETTWILLER**, Avocat au Barreau de Paris, ancien membre du Conseil national des Barreaux ; **Jacques BARTHÉLÉMY**, Avocat au Barreau de Paris ; **Marcel GRIGNARD**, Secrétaire général adjoint de la CFDT ; **Geneviève ROY**, Vice-présidente de la Confédération générale du patronat des petites et moyennes entreprises ; **Philippe ALFROID**, Ancien directeur général délégué d'Essilor ; **Jean-Yves MERCIER**, Avocat au Barreau des Hauts-de-Seine
- 131 > **Table ronde II : L'actualité du droit de l'entreprise**  
**Pierre LAFONT**, Avocat au Barreau de Paris, professeur à l'université Montpellier I ; **Yves CHAPUT**, Professeur de droit à l'université Paris I, Panthéon Sorbonne ; **Daniel TRICOT**, Président honoraire de la chambre commerciale, économique et financière de la Cour de cassation, arbitre et médiateur ; **Paul-Henri ANTONMATTÉI**, Professeur à l'université Montpellier I, avocat au Barreau de Paris

- 139 > **Atelier Pénal des affaires : le risque pénal dans l'entreprise**  
**William FEUGÈRE**, Avocat au Barreau de Paris, Président de la Commission Droit et Entreprise du Conseil national des barreaux, Président national de l'ACE ; **Yvonne MULLER LAGARDE**, Maître de conférences en droit à l'Université Paris-Ouest Nanterre La Défense ; **Vincent NIORÉ**, Avocat au Barreau de Paris, Membre du Conseil national des barreaux
- 140 > **Atelier Procédures collectives**  
**Thierry MONTERAN**, Avocat au Barreau de Paris ; **Charles-Henri CARBONI**, Administrateur Judiciaire ; **Antoine DIESBECQ**, Avocat au Barreau de Paris ; **Stéphane GORRIAS**, Mandataire Judiciaire ; **Georges TEBOUL**, Avocat au Barreau de Paris, membre du Conseil national des barreaux
- 142 > **Atelier Social : Les risques psycho-sociaux**  
**Marie-Pierre SCHRAMM**, Avocat au Barreau des Hauts-de-Seine, Membre d'AVOSIAL (Avocats d'Entreprise en Droit Social) ; **Elisabeth BUKSPAN**, Experte européenne sur le Harcèlement Moral au travail, Honorary Teaching Fellow à la Manchester Business School, Royaume Uni ; **Bruno LEFEBVRE**, Psychologue Clinicien, Intervenant en Prévention des Risques Professionnels
- 143 > **Atelier Fiscalité : la fiscalité des groupes de sociétés**  
**Jean-Yves MERCIER**, Avocat au Barreau des Hauts-de-Seine ; **Pascal COUDIN**, Avocat au Barreau de Paris, Président de l'Institut des Avocats Conseils Fiscaux ; et **Michel GILLET**, Directeur Fiscal du Groupe Vinci
- 144 > **Atelier Environnement : prévention du risque environnemental**  
Atelier animé par **Alexandre MOUSTARDIER**, Avocat au Barreau de Paris ; **François BRAUD**, Avocat au Barreau de Paris ; **Julien GIRARD**, Directeur juridique d'URBASER ENVIRONNEMENT
- 145 > **Atelier International : Transferts de technologies - Franchise - Arbitrage**  
**Antoine-Audoine MAGGIAR**, Avocat au Barreau de Paris ; **Louis-Bernard BUCHMAN**, Avocat aux Barreaux de Paris et New-York, Field Fisher Waterhouse LLP, ancien membre du Conseil national des barreaux ; **David POR**, Avocat au Barreau de Paris, Allen & Overy LLP ; **François-Luc SIMON**, Avocat au Barreau de Paris, Simon Associés

RIDA 4171

Atelier animé par Antoine-Audoïn MAGGIAR

Avec Louis-Bernard BUCHMAN, Avocat aux Barreaux de Paris et New-York, Field Fisher Waterhouse LLP, ancien membre du Conseil national des barreaux, David POR, Avocat au Barreau de Paris, Allen & Overy LLP, et François-Luc SIMON, Avocat au Barreau de Paris, Simon Associés

# Atelier International : Transferts de technologies – Franchise – Arbitrage

Par Antoine-Audoïn  
MAGGIAR

Avocat au Barreau de Paris

À l'occasion des Etats Généraux du Droit de l'Entreprise 2012, l'Atelier International, animé par Antoine-Audoïn Maggiar, associé du cabinet Berwin Leighton Paisner LLP et Président de la Section Internationale de l'ACE, a traité de trois aspects aussi différents que complémentaires. Il s'agissait des aspects internationaux des contrats de franchise, des aspects internationaux des transferts de technologie et, enfin, de l'actualité récente en matière d'arbitrage international.

Un résumé des interventions des trois orateurs, François-Luc Simon, David Por et Louis Bernard-Buchman se trouve reproduit ci-après.

## ASPECTS INTERNATIONAUX DES CONTRATS DE FRANCHISE

par François-Luc SIMON

Les modes de développement des réseaux de franchise (et plus généralement de distribution) à l'international sont plus nombreux qu'il n'y paraît. C'est un éclairage de praticien particulièrement averti qu'a su apporter François-Luc Simon à l'ensemble des participants à cet atelier. Ainsi, il a précisé que l'on distinguait le plus souvent : 1°) la franchise directe, caractérisée par une relation bilatérale entre le franchiseur du pays d'origine et le franchisé localement implanté ; 2°) la master-franchise, caractérisée par une relation tripartite, regroupant les mêmes acteurs, auquel s'ajoute le

master-franchisé appelé à jouer localement le rôle du franchiseur du réseau d'origine ; 3°) la joint-venture, qui consiste pour le franchiseur du pays d'origine à entrer au capital du master-franchisé. Par le biais de différents exemples, l'orateur a illustré chacun de ces schémas en présentant leurs avantages et inconvénients respectifs. Il en est clairement ressorti qu'une analyse complète et détaillée de chaque situation permettait de déterminer le choix du modèle le plus approprié.

## ASPECTS INTERNATIONAUX DES TRANSFERTS DE TECHNOLOGIE

par David Por

C'est désormais un lieu commun de constater combien les technologies sont au cœur de l'activité des entreprises, et même souvent de leur valorisation. Et pourtant, l'on constate que les accords emportant acquisition, cession ou licence de ces technologies protègent souvent imparfaitement les droits des cocontractants.

En effet, de tels accords mettent tout d'abord en exergue le droit des contrats, non seulement dans ses aspects généraux mais aussi dans ses dimensions tant juridiques que pratiques, spécifiques à l'objet immatériel transféré, ainsi que le droit de la propriété intellectuelle. L'orateur a su exposer, avec brio, les clauses contractuelles essentielles à avoir à l'esprit lors de la négociation de ce type d'accords.

Mais il ne faut pas négliger les lourdes contraintes réglementaires qui peuvent peser sur de tels contrats, dont les modalités sont extrêmement variables selon les juridictions concernées et dont

les sanctions – y compris pénales – peuvent être lourdes. Là encore, David Por a illustré ses propos de nombreux exemples de contraintes réglementaires susceptibles d'être applicables selon la nature et la localisation de tels contrats.

Enfin, l'orateur a attiré l'attention de l'auditoire sur le fait que le droit de la concurrence imposait lui aussi des limites tatillonnes à ce dont les parties pouvaient convenir dans leur accord. À la confluence de ces différents corps de règles, les accords internationaux de transfert de technologie doivent donc être négociés avec minutie et prudence, sauf à exposer les partenaires contractuels à des risques inacceptables.

## ARBITRAGE INTERNATIONAL

par Louis-Bernard BUCHMAN

Ne pouvant à l'évidence couvrir un champ aussi vaste dans un laps de temps très court, l'orateur a fait choix de se concentrer d'une part sur la réforme du droit français de l'arbitrage international résultant du décret n° 2011-48 du 13 janvier 2011 modifiant le Code de procédure civile, et d'autre part sur la réforme du règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale (CCI), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

1. Après avoir rappelé que pour l'essentiel de ses dispositions, le décret du 13 janvier 2011 était entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2011, Louis-Bernard Buchman a d'abord indiqué que les anciens articles 1492 à 1507 du Code de procédure civile (CPC), où l'arbitrage international se trouvait codifié, avaient été renumérotés en articles 1504 à 1527 du CPC. Puis

il a souligné les principaux changements introduits par cette réforme :

- Moins de formalisme, une clause écrite n'étant plus exigée (CPC, art. 1507) ;
  - Possibilité pour les parties de renoncer, par avance, à toute procédure d'annulation en France (CPC, art. 1522) ;
  - Plus d'effet suspensif de l'appel en nullité contre une sentence, ou contre une ordonnance d'exequatur (CPC, art. 1526) ;
  - En l'absence de position majoritaire du tribunal arbitral, son président peut désormais décider seul (CPC, art. 1513) ;
  - Caractère confidentiel de l'arbitrage international que si les parties le décident (à l'inverse de la règle applicable à l'arbitrage interne)
  - Rôle du juge d'appui clarifié ;
  - Autorité du tribunal arbitral renforcée (pouvoir d'ordonner des mesures provisoires ou conservatoires) ;
- Enfin, l'article 1456 du CPC rend explicites les exigences de transparence et d'impartialité en matière de choix des arbitres. Sont également inscrites dans le CPC les obligations de loyauté et de célérité qui sont à la charge des parties, mais aussi, à la charge des arbitres.

2. Après avoir rappelé l'ancienneté et l'importance de la CCI comme institution arbitrale internationale ayant maintenu son siège à Paris, Louis-Bernard Buchman a brièvement rappelé les principales caractéristiques de l'arbitrage CCI, puis a analysé le nouveau règlement :

- Obligation pour les arbitres de déclarer leur disponibilité (art. 22) en révélant le nombre de leurs arbitrages en cours et leur rôle dans ceux-ci ;
- Obligation pour le tribunal de conduire l'arbitrage avec célérité et efficacité en termes de coûts, et de tenir avec les parties et leurs conseils une conférence procédurale (art. 24) ;
- Règlement utilisable aussi pour des arbitrages non internationaux ;
- Pouvoir de statuer sur sa propre compétence reconnu au tribunal arbitral (art. 6.3), sauf dans les cas prévus à l'art. 6.4 (par exemple, en cas d'arbitrage multipartite) où ce pouvoir appartient à la Cour d'arbitrage (sur renvoi du Secrétaire Général), aux fins d'assurer une accélération des procédures ;
- Impartialité introduite pour les arbitres en sus de l'obligation, déjà existante, d'indépendance (art. 11 et 13) ;

- Cour d'arbitrage dotée de pouvoirs accrus de nomination d'arbitres ;
- Demandes et réponses devant être plus précises et contenir leur fondement juridique et leur montant (art. 4 et 5) ;
- Nouvelles possibilités ouvertes par les articles 7 à 10 en cas d'arbitrage multipartite ou multi-contrats (« consolidation » de plusieurs arbitrages, intervention forcée d'un tiers avant constitution du tribunal arbitral) ;
- Délai de 6 mois pour rendre la sentence maintenu (art. 27) mais obligation pour le tribunal arbitral d'indiquer la date à laquelle la sentence sera rendue (et non plus une date approximative) ;
- Enfin, Louis-Bernard Buchman a souligné une originalité intéressante, la notion d'« arbitre d'urgence » (introduite par l'article 29 et l'appendice V).

L'année 2011 ayant été fertile en jurisprudence arbitrale, le temps a toutefois manqué à l'orateur pour évoquer quelques espèces qu'il avait retenues, en raison des nombreuses questions qui lui ont été posées ainsi qu'aux deux autres orateurs par un auditoire particulièrement attentif. ♦